

PUBLIC AIRPORTS ACT

PUBLIC AIRPORTS FEES REGULATIONS

R-019-2006

In force April 1, 2006

AMENDED BY

R-097-2014

In force October 1, 2014

R-059-2016

In force May 1, 2016

R-066-2016

R-049-2017

In force July 1, 2017

R-096-2018

In force August 1, 2018

R-027-2020

In force March 20, 2020

R-100-2020

R-046-2025

In force July 1, 2025

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS
AUX AÉROPORTS PUBLICS**

R-019-2006

En vigueur le 1^{er} avril 2006

MODIFIÉ PAR

R-097-2014

En vigueur le 1^{er} octobre 2014

R-059-2016

En vigueur le 1^{er} mai 2016

R-066-2016

R-049-2017

En vigueur le 1^{er} juillet 2017

R-096-2018

En vigueur le 1^{er} août 2018

R-027-2020

En vigueur le 20 mars 2020

R-100-2020

R-046-2025

En vigueur le 1^{er} juillet 2025

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

PUBLIC AIRPORTS ACT

PUBLIC AIRPORTS FEES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 31 of the *Public Airports Act* and every enabling power, makes the *Public Airports Fees Regulations*.

1. (1) In these regulations,

"combi aircraft" means a commercial aircraft that

- (a) is capable of carrying simultaneously
 - (i) a combination of air cargo pallets and containers designed to interlock with aircraft tie-down restraint systems on the main cabin floor of the aircraft, and
 - (ii) passengers on the main deck; and
- (b) is not operated in an all-passenger configuration; (*aéronef combi*)

"maximum certificated seating capacity" means, in relation to an aircraft, the maximum number of occupants identified as such in the type certificate for the aircraft; (*nombre de sièges homologué*)

"maximum certificated takeoff weight" has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433; (*masse maximale homologuée au décollage*)

"terminal apron" means an apron, as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433, at a public airport that is adjacent to a terminal building of the public airport; (*aire de trafic d'aérogare*)

"type certificate" has the same meaning as in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433. (*certificat de type*)

(2) For the purposes of determining the applicable fees set out in Schedule A and B, the maximum certificated take-off weight of an aircraft is, in respect of the aircraft, the maximum certificated take-off weight identified in the type certificate for the aircraft. R-097-2014,s.2.

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AUX AÉROPORTS PUBLICS

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les aéroports publics* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les droits relatifs aux aéroports publics*.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aéronef combi» Aéronef commercial qui à la fois :

- a) est capable de transporter simultanément :
 - (i) une combinaison de palettes pour fret aérien et de réceptacles conçus pour être arrimés avec le système d'attache du pont de la cabine principale de l'aéronef,
 - (ii) des passagers sur le pont principal;
- b) n'est pas utilisé en configuration tout-passager. (*combi aircraft*)

«aire de trafic d'aérogare» S'entend d'une aire de trafic, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433, située à un aéroport public et contiguë à l'aérogare de l'aéroport public. (*terminal apron*)

«certificat de type» S'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, DORS/96-433. (*type certificate*)

«masse maximale homologuée au décollage» S'entend au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* DORS/96-433. (*maximum certificated take-off weight*)

«nombre de sièges homologué» S'entend, concernant un aéronef, du nombre maximal d'occupants qu'autorise le certificat de type de l'aéronef. (*seating capacity*)

(2) La masse maximale homologuée au décollage d'un aéronef est, pour l'aéronef, celle indiquée dans le certificat de type de l'aéronef aux fins de déterminer les redevances applicables prévues aux annexes A et B. R-097-2014, art. 2.

2. (1) Subject to subsection (3), the owner or operator of a turbine powered aircraft shall pay landing fees in accordance with Part 1 of Schedule A to land the aircraft at the Yellowknife Airport.

(2) Subject to subsection (3), the owner or operator of a turbine powered aircraft shall pay landing fees in accordance with Part 2 of Schedule A to land the aircraft at the following public airports:

- (a) Fort Simpson Airport;
- (b) Fort Smith Airport;
- (c) Hay River Airport;
- (d) Inuvik Airport;
- (e) Norman Wells Airport.

R-097-2014,s.3; R-027-2020,s.2; R-100-2020,s.2; R-046-2025,s.2.

(3) Repealed, R-046-2025,s.2.

3. (1) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 1 of Schedule B to park the aircraft at the Yellowknife Airport on the terminal apron.

(2) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 2 of Schedule B to park the aircraft at the Yellowknife Airport off the terminal apron.

(3) The owner or operator of an aircraft shall pay parking fees in accordance with Part 3 of Schedule B to park the aircraft at the following public airports:

- (a) Fort Simpson Airport;
- (b) Fort Smith Airport;
- (c) Hay River Airport;
- (d) Inuvik Airport;
- (e) Norman Wells Airport.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if an authorized agent has granted a licence under section 6 of the Act to the owner or operator of an aircraft, or entered into an agreement under section 7 of the Act with the owner or operator of an aircraft, for long-term parking of the aircraft. R-097-2014,s.4.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef à turbomoteur verse une redevance d'atterrissage en conformité avec la partie 1 de l'annexe A pour l'atterrissage de l'aéronef à l'aéroport de Yellowknife.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef à turbomoteur verse une redevance d'atterrissage en conformité avec la partie 2 de l'annexe A pour l'atterrissage de l'aéronef aux aéroports suivants :

- a) l'aéroport de Fort Simpson;
- b) l'aéroport de Fort Smith;
- c) l'aéroport de Hay River;
- d) l'aéroport d'Inuvik;
- e) l'aéroport de Norman Wells.

R-097-2014, art. 3; R-027-2020, art. 2; R-100-2020, art. 2; R-046-2025, art. 2.

(3) Abrogé, R-046-2025, art. 2.

3. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 1 de l'annexe B pour stationner l'aéronef sur l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 2 de l'annexe B pour stationner l'aéronef à l'extérieur de l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de stationnement en conformité avec la partie 3 de l'annexe B pour stationner l'aéronef aux aéroports publics suivants :

- a) l'aéroport de Fort Simpson;
- b) l'aéroport de Fort Smith;
- c) l'aéroport de Hay River;
- d) l'aéroport d'Inuvik;
- e) l'aéroport de Norman Wells.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si un mandataire a accordé une licence au propriétaire ou à l'exploitant d'un aéronef en vertu de l'article 6 de la Loi, ou s'il a conclu une entente avec le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef en vertu de l'article 7 de la Loi, relativement au stationnement de l'aéronef pour une période prolongée. R-097-2014, art. 4.

4. (1) In this section, "flight arrival" means the arrival of an aircraft from which passengers disembark and make use of a passenger terminal at a public airport.

(2) This section only applies to flight arrivals at the following public airports:

- (a) Fort Simpson Airport;
- (b) Fort Smith Airport;
- (c) Hay River Airport;
- (d) Inuvik Airport;
- (e) Norman Wells Airport;
- (f) Yellowknife Airport.

(3) The owner or operator of an aircraft shall, not later than the seventh day of each month, submit a report of all flight arrivals in the previous month by that aircraft, to the airport manager for each public airport where the flight arrivals occur.

(4) Each report submitted under subsection (3) must, in respect of each flight arrival, include

- (a) the day and time of the flight arrival;
- (b) the make and model of the aircraft;
- (c) whether or not the aircraft was a combi aircraft at the time of the flight arrival; and
- (d) any other information that the airport manager requires for the purposes of these regulations.

(5) Subject to subsection (6), the total fee payable for flight arrivals in a month at each public airport referred to in subsection (2), is the sum of all general terminal fees set out in Schedule C applicable for each flight arrival in that month.

(6) If an aircraft was reported under subsection (3) as a combi aircraft at the time of a flight arrival, the general terminal fee in respect of that particular flight arrival is the general terminal fee immediately preceding the general terminal fee set out in Schedule C that would apply under subsection (5) were the aircraft not a combi aircraft.

(7) If no report is submitted under subsection (3), subsection (6) does not apply. R-097-2014,s.4.

4. (1) Pour l'application du présent article, «arrivée de vol» s'entend de l'arrivée d'un aéronef duquel les passagers descendent et utilisent l'aérogare d'un aéroport public.

(2) Le présent article ne s'applique qu'aux arrivées de vol aux aéroports publics suivants :

- a) l'aéroport de Fort Simpson;
- b) l'aéroport de Fort Smith;
- c) l'aéroport de Hay River;
- d) l'aéroport d'Inuvik;
- e) l'aéroport de Norman Wells;
- f) l'aéroport de Yellowknife.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef remet, au directeur d'aéroport de chacun des aéroports auxquels ont lieu les arrivées de vol, au plus tard le septième jour de chaque mois, un rapport qui indique toutes les arrivées de vol de cet aéronef au cours du mois précédant.

(4) Tout rapport remis en vertu du paragraphe (3) doit, à l'égard de chaque arrivée de vol, comprendre :

- a) la date et l'heure d'arrivée de vol;
- b) la marque et le modèle de l'aéronef;
- c) une mention indiquant, selon le cas, si l'aéronef était un aéronef combi au moment de l'arrivée de vol;
- d) tout autre renseignement nécessaire au directeur d'aéroport aux fins du présent règlement.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la redevance totale payable pour les arrivées de vol au cours d'un mois à chaque aéroport public mentionné au paragraphe (2), est égale à la somme de toutes les redevances générales d'aérogare prévues à l'annexe C qui s'appliquent à chaque arrivée de vol au cours de ce mois.

(6) Si un aéronef a été déclaré à titre d'aéronef combi au moment de l'arrivée de vol en vertu du paragraphe (3), la redevance générale d'aérogare pour cette arrivée de vol est la redevance précédant celle à l'annexe C qui s'appliquerait en vertu du paragraphe (5) comme si l'aéronef n'était pas un aéronef combi.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique que si un rapport a été remis en vertu du paragraphe (3). R-097-2014, art. 4.

5. (1) An authorized agent may enter into an agreement with an owner or operator of an aircraft in respect of the fee for the electrical plug-in of its aircraft at a public airport.

(2) If an owner or operator of an aircraft has not entered into an agreement with an authorized agent in respect of the electrical plug-in of its aircraft at a public airport, the electrical plug-in fee is \$2.30 for each hour or a portion of an hour.

6. (1) If maintenance services are provided at a public airport pursuant to an agreement entered into under section 3 of the Act, or pursuant to a similar agreement entered into before the Act came into force, the fees to be paid for services provided at the public airport outside the normal hours of operation set by the Minister are the fees that are set out in a directive issued by the Deputy Minister. R-049-2017,s.2.

(2) Repealed, R-049-2017,s.2.

7. The owner or operator of an aircraft shall pay fees of \$450 for each two-hour period or a portion of such period that emergency response services are required by law to be in place in respect of an aircraft that lands, or is expected to land, at the Yellowknife Airport outside the normal hours of operation set by the Minister.

8. (1) In this section, "air carrier" means a person who carries on a business of transporting individuals by air.

(2) Subject to subsection (5), the applicable airport improvement fee set out at column 3 in Schedule D is authorized in respect of each passenger who travels from a public airport within the Northwest Territories to another destination within the Northwest Territories.

(3) Subject to subsection (5), the applicable airport improvement fee set out at column 4 in Schedule D is authorized in respect of each passenger who travels from a public airport within the Northwest Territories to another destination outside of the Northwest Territories.

5. (1) Un mandataire peut conclure une entente avec le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef relativement aux frais pour l'alimentation électrique de son aéronef à un aéroport public.

(2) Si le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef n'a pas conclu d'entente avec un mandataire relativement à l'alimentation électrique de son aéronef à un aéroport public, les frais pour l'alimentation électrique sont de 2,30 \$ pour chaque heure ou une portion d'heure.

6. (1) Si des services d'entretien sont fournis à un aéroport public en conformité avec les modalités d'une entente conclue en vertu de l'article 3 de la Loi, ou en conformité avec les modalités d'une entente semblable conclue avant l'entrée en vigueur de la Loi, les redevances qui doivent être versées pour les services fournis à l'aéroport public à l'extérieur des heures normales d'exploitation fixées par le ministre, sont les redevances prévues dans une directive formulée par le sous-ministre. R-049-2017, art. 2.

(2) Abrogé, R-049-2017, art. 2.

7. Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef verse une redevance de 450 \$ pour chaque période de deux heures ou portion de cette période, pendant laquelle les mesures d'intervention d'urgence sont nécessaires en vertu de la loi relativement à un aéronef qui atterrira l'aéroport de Yellowknife, ou dont l'atterrissage y est prévu, à l'extérieur des heures normales d'exploitation fixées par le ministre.

8. (1) Dans le présent article, «transporteur aérien» s'entend d'une personne qui exploite une entreprise de transport de particuliers par la voie des airs.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), les frais d'améliorations aéroportuaires prévus à la colonne 3 de l'annexe D sont autorisés pour chaque passager qui voyage à partir d'un aéroport public aux Territoires du Nord-Ouest vers un autre endroit situé dans les Territoires du Nord-Ouest.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les frais d'améliorations aéroportuaires prévus à la colonne 4 de l'annexe D sont autorisés pour chaque passager qui voyage à partir d'un aéroport public aux Territoires du Nord-Ouest vers un autre endroit situé à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

(4) An air carrier may enter into an agreement with the Minister

- (a) to collect airport improvement fees on behalf of the Government of the Northwest Territories; and
- (b) to submit the revenue from those fees to the Government of the Northwest Territories.

(5) If an air carrier does not enter into an agreement with the Minister under subsection (4), the air carrier is still liable to the Minister for the collection and submission of revenue in respect of airport improvement fees under this section and those fees must be charged on the basis of the maximum certificated seating capacity in each aircraft rather than the number of passengers.

(6) An air carrier shall collect all airport improvement fees that are authorized under these regulations and remit the collected fees to the Government of the Northwest Territories.

(7) For greater clarity, an agreement entered into under subsection (4) may modify the requirements of this section. R-049-2017,s.3.

(4) Un transporteur aérien peut conclure une entente avec le ministre aux fins suivantes :

- a) percevoir les frais d'améliorations aéroportuaires pour le compte du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) remettre les revenus provenant de ces frais au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(5) Si le transporteur aérien ne conclut pas d'entente avec le ministre conformément au paragraphe (4), le transporteur demeure responsable envers le ministre de la perception et la remise des revenus provenant des frais d'améliorations aéroportuaires prévus au présent article qui doivent être comptabilisés en fonction du nombre de sièges homologué dans chaque aéronef, et non en fonction du nombre de passagers.

(6) Un transporteur aérien perçoit tous les frais d'améliorations aéroportuaires qui sont autorisés en vertu du présent règlement et les remet au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(7) Il est entendu qu'une entente conclue en application du paragraphe (4) peut modifier les exigences prévues au présent article. R-049-2017, art. 3.

SCHEDULE A

AIRCRAFT LANDING FEES

Part 1

(Subsection 2(1))

Yellowknife Airport

1. For an aircraft originating from a location within Canada, the landing fee is the greater of the following:
 - (a) the maximum certificated take-off weight in kilograms multiplied by
 - (i) \$9.14 per 1,000 kg if the weight does not exceed 2,500 kg,
 - (ii) \$9.35 per 1,000 kg if the weight exceeds 2,500 kg but does not exceed 10,000 kg,
 - (iii) \$9.87 per 1,000 kg if the weight exceeds 10,000 kg but does not exceed 21,000 kg,
 - (iv) \$12.47 per 1,000 kg if the weight exceeds 21,000 kg but does not exceed 45,000 kg, or
 - (v) \$14.81 per 1,000 kg if the weight exceeds 45,000 kg;
 - (b) \$25.98.
2. For an aircraft originating from a location outside of Canada, the landing fee is the greater of the following:
 - (a) the maximum certificated take-off weight in kilograms multiplied by
 - (i) \$9.14 per 1,000 kg if the weight does not exceed 2,500 kg,
 - (ii) \$9.35 per 1,000 kg if the weight exceeds 2,500 kg but does not exceed 10,000 kg,
 - (iii) \$9.87 per 1,000 kg if the weight exceeds 10,000 kg but does not exceed 21,000 kg,
 - (iv) \$12.47 per 1,000 kg if the weight exceeds 21,000 kg but does not exceed 45,000 kg, or
 - (v) \$14.81 per 1,000 kg if the weight exceeds 45,000 kg;
 - (b) \$25.98.

Note: These fees apply to aircraft landing on Yellowknife Airport property unless the aircraft is a helicopter landing on Yellowknife Airport property that is leased.

Part 2

(Subsection 2(2))

Fort Simpson Airport, Fort Smith Airport, Hay River Airport, Inuvik Airport and Norman Wells Airport

1. For an aircraft originating from a location within Canada, the landing fee is the greater of the following:
 - (a) the maximum certificated take-off weight in kilograms multiplied by
 - (i) \$1.53 per 1,000 kg if the weight does not exceed 21,000 kg,
 - (ii) \$1.95 per 1,000 kg if the weight exceeds 21,000 kg but does not exceed 45,000 kg, or
 - (iii) \$2.29 per 1,000 kg if the weight exceeds 45,000 kg;
 - (b) \$ 3.47.
2. For an aircraft originating from a location outside of Canada, the landing fee is the greater of the following:
 - (a) the maximum certificated take-off weight in kilograms multiplied by
 - (i) \$4.78 per 1,000 kg if the weight does not exceed 30,000 kg,
 - (ii) \$6.05 per 1,000 kg if the weight exceeds 30,000 kg but does not exceed 70,000 kg, or
 - (iii) \$7.21 per 1,000 kg if the weight exceeds 70,000 kg;
 - (b) \$13.56.

ANNEXE A

REDEVANCE D'ATERRISSAGE POUR AÉRONEFS

Partie 1

(paragraphe 2(1))

Aéroport de Yellowknife

1. La redevance d'atterrissage pour un aéronef en provenance d'un endroit situé au Canada est fixée au plus élevé des montants suivants :

- a) la masse maximale homologuée au décollage en kilogrammes multipliée par
 - (i) 9,14 \$ par 1 000 kg si la masse est inférieure ou égale à 2 500 kg,
 - (ii) 9,35 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg,
 - (iii) 9,87 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 10 000 kg mais inférieure ou égale à 21 000 kg,
 - (iv) 12,47 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 21 000 kg mais inférieure ou égale à 45 000 kg,
 - (v) 14,81 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 45 000 kg;
- b) 25,98 \$.

2. La redevance d'atterrissage pour un aéronef en provenance d'un endroit situé à l'extérieur du Canada est fixée au plus élevé des montants suivants :

- a) la masse maximale homologuée au décollage en kilogrammes multipliée par
 - (i) 9,14 \$ par 1 000 kg si la masse est inférieure ou égale à 2 500 kg,
 - (ii) 9,35 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg,
 - (iii) 9,87 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 10 000 kg mais inférieure ou égale à 21 000 kg,
 - (iv) 12,47 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 21 000 kg mais inférieure ou égale à 45 000 kg,
 - (v) 14,81 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 45 000 kg;
- b) 25,98 \$.

Avis : Ces redevances s'appliquent à un aéronef qui atterrit sur les aires de l'aéroport de Yellowknife sauf s'il s'agit d'un hélicoptère atterrissant sur les aires louées de l'aéroport.

Partie 2

(paragraphe 2(2))

Aéroport de Fort Simpson, aéroport de Fort Smith, aéroport de Hay River, aéroport d'Inuvik et aéroport de Norman Wells

1. La redevance d'atterrissage pour un aéronef en provenance d'un endroit au Canada est fixée au plus élevé des montants suivants :

- a) la masse maximale homologuée au décollage en kilogrammes multipliée par
 - (i) 1,53 \$ par 1 000 kg si la masse est inférieure ou égale à 21 000 kg,
 - (ii) 1,95 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 21 000 kg mais inférieure ou égale à 45 000 kg,
 - (iii) 2,29 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 45 000 kg;
- b) 3,47 \$.

2. La redevance d'atterrissage pour un aéronef en provenance d'un endroit à l'extérieur du Canada est fixée au plus élevé des montants suivants :

- a) la masse maximale homologuée au décollage en kilogrammes multipliée par
 - (i) 4,78 \$ par 1 000 kg si la masse est inférieure ou égale à 30 000 kg,
 - (ii) 6,05 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 30 000 kg mais inférieure ou égale à 70 000 kg,
 - (iii) 7,21 \$ par 1 000 kg si la masse est supérieure à 70 000 kg;
- b) 13,56 \$.

R-046-2025, art. 3.

SCHEDULE B

AIRCRAFT PARKING FEES

Part 1

(Subsection 3(1))

Yellowknife Airport - Terminal Apron

1. Parking fee to park an aircraft on terminal apron at the Yellowknife Airport for less than two hours	No fee
2. Each full two-hour period that an aircraft is parked on terminal apron at the Yellowknife Airport:	
(a) for an aircraft with maximum certificated take-off weight not exceeding 5,000 kg	\$ 6.11
(b) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg	\$ 10.82
(c) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg	\$ 20.01
(d) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg	\$ 31.00
(e) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg	\$ 46.79
(f) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg	\$ 78.23
(g) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg	\$ 109.29
(h) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 300,000 kg	\$ 141.05

Note: These fees apply to aircraft parked off the terminal apron at Yellowknife Airport unless parked at Yellowknife Airport property that is leased.

ANNEXE B

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Partie 1

(paragraphe 3(1))

Aéroport de Yellowknife - Aire de trafic d'aérogare

1. Redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef sur l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife pendant une période de moins de deux heures.

aucune redevance

2. Pour chaque période complète de deux heures pendant laquelle un aéronef est stationné sur l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife, la redevance de stationnement est fixée comme suit :

a) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est inférieure ou égale à 5 000 kg	6,11 \$
b) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg	10,82 \$
c) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 10 000 kg mais inférieure ou égale à 30 000 kg	20,01 \$
d) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 30 000 kg mais inférieure ou égale à 60 000 kg	31,00 \$
e) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 60 000 kg mais inférieure ou égale à 100 000 kg	46,79 \$
f) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 100 000 kg mais inférieure ou égale à 200 000 kg	78,23 \$
g) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 200 000 kg mais inférieure ou égale à 300 000 kg	109,29 \$
h) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 300 000 kg	141,05 \$

Avis : Ces redevances s'appliquent à un aéronef stationné à l'extérieur de l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife sauf s'il est stationné sur des aires louées de l'aéroport.

Yellowknife Airport - Off Terminal Apron

1. Aircraft parked off terminal apron at the Yellowknife Airport for six hours or less.	No fee
2. Aircraft parked off terminal apron at the Yellowknife Airport for more than six hours, for each 24 hour period or a portion of such period:	
(a) for an aircraft with maximum certificated take-off weight not exceeding 5,000 kg	\$ 6.11
(b) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg	\$ 10.82
(c) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg	\$ 20.01
(d) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg	\$ 31.00
(e) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg	\$ 46.79
(f) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg	\$ 78.23
(g) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg	\$ 109.29
(h) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 300,000 kg	\$ 141.05

Aéroport de Yellowknife - À l'extérieur de l'aire de trafic d'aérogare

1. Redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef à l'extérieur de l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife pendant une période de six heures ou moins.

aucune redevance

2. Lorsqu'un aéronef est stationné à l'extérieur de l'aire de trafic d'aérogare de l'aéroport de Yellowknife pour une période de plus de six heures, la redevance pour le stationnement de l'aéronef par période de 24 heures, ou portion de cette période, est fixée comme suit :

a) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est inférieure ou égale à 5 000 kg	6,11 \$
b) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg	10,82 \$
c) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 10 000 kg mais inférieure ou égale à 30 000 kg	20,01 \$
d) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 30 000 kg mais inférieure ou égale à 60 000 kg	31,00 \$
e) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 60 000 kg mais inférieure ou égale à 100 000 kg	46,79 \$
f) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 100 000 kg mais inférieure ou égale à 200 000 kg	78,23 \$
g) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 200 000 kg mais inférieure ou égale à 300 000 kg	109,29 \$
h) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 300 000 kg	141,05 \$

Fort Simpson Airport, Fort Smith Airport, Hay River Airport,
Inuvik Airport and Norman Wells Airport

1. Aircraft parked at the Fort Simpson Airport, the Fort Smith Airport, the Hay River Airport, the Inuvik Airport or the Norman Wells Airport for six hours or less	No fee
2. Aircraft parked at the Fort Simpson Airport, the Fort Smith Airport, the Hay River Airport, the Inuvik Airport or the Norman Wells Airport for more than six hours, for each 24 hour period or a portion of such period:	
(a) for an aircraft with maximum certificated take-off weight not exceeding 5,000 kg	\$ 6.26
(b) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 5,000 kg but not exceeding 10,000 kg	\$ 11.08
(c) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 10,000 kg but not exceeding 30,000 kg	\$ 20.49
(d) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 30,000 kg but not exceeding 60,000 kg	\$ 31.75
(e) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 60,000 kg but not exceeding 100,000 kg	\$ 47.92
(f) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 100,000 kg but not exceeding 200,000 kg	\$ 80.12
(g) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 200,000 kg but not exceeding 300,000 kg	\$ 111.93
(h) for an aircraft with maximum certificated take-off weight exceeding 300,000 kg	\$ 144.46

R-097-2014,s.6; R-059-2016,s.3; R-049-2017,s.5; R-096-2018,s.3.

Aéroport de Fort Simpson, aéroport de Fort Smith, aéroport de Hay River,
aéroport d'Inuvik et aéroport de Norman Wells

1. Redevance à verser pour le stationnement d'un aéronef à l'aéroport de Fort Simpson, l'aéroport de Fort Smith, l'aéroport de Hay River, l'aéroport d'Inuvik ou l'aéroport de Norman Wells pendant une période de six heures ou moins.	Aucune redevance
2. Lorsqu'un aéronef est stationné à l'aéroport de Fort Simpson, l'aéroport de Fort Smith, l'aéroport de Hay River, l'aéroport d'Inuvik ou l'aéroport de Norman Wells pour une période de plus de six heures, la redevance pour le stationnement de l'aéronef par période de 24 heures, ou portion de cette période, est fixée comme suit :	
a) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est inférieure ou égale à 5 000 kg.	6,26 \$
b) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg.	11,08 \$
c) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 10 000 kg mais inférieure ou égale à 30 000 kg.	20,49 \$
d) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 30 000 kg mais inférieure ou égale à 60 000 kg.	31,75 \$
e) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 60 000 kg mais inférieure ou égale à 100 000 kg.	47,92 \$
f) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 100 000 kg mais inférieure ou égale à 200 000 kg.	80,12 \$
g) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 200 000 kg mais inférieure ou égale à 300 000 kg.	111,93 \$
h) pour un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 300 000 kg.	144,46 \$

R-097-2014, art. 6; R-059-2016, art. 3; R-066-2016, art. 2; R-049-2017, art. 5; R-096-2018, art. 3.

SCHEDULE C
GENERAL TERMINAL FEES

(Subsections 4(5) and (6))

General Terminal Fees for Aircraft

Item	Maximum Certificated Seating Capacity	Fort Simpson Airport	Fort Smith Airport	Hay River Airport	Inuvik Airport	Norman Wells Airport	Yellowknife Airport ¹
1	not exceeding 9	\$10.55	\$10.55	\$10.55	\$10.55	\$10.55	\$31.17
2	more than 9 but not exceeding 15	\$21.61	\$21.61	\$21.61	\$21.61	\$21.61	\$62.34
3	more than 15 but not exceeding 25	\$31.75	\$31.75	\$31.75	\$31.75	\$31.75	\$103.90
4	more than 25 but not exceeding 45	\$58.38	\$58.38	\$58.38	\$58.38	\$58.38	\$161.05
5	more than 45 but not exceeding 60	\$88.90	\$88.90	\$88.90	\$88.90	\$88.90	\$238.97
6	more than 60 but not exceeding 89	\$139.69	\$139.69	\$139.69	\$139.69	\$139.69	\$358.46
7	more than 89 but not exceeding 125	\$184.14	\$184.14	\$184.14	\$184.14	\$184.14	\$498.72
8	more than 125 but not exceeding 150	\$184.14	\$184.14	\$184.14	\$184.14	\$184.14	\$602.62
9	more than 150	\$184.14	\$184.14	\$184.14	\$184.14	\$184.14	\$675.35

¹ Note: These fees apply to flight arrivals on Yellowknife Airport property unless the property is leased.

R-046-2025,s.4.

ANNEXE C
REDEVANCES GÉNÉRALES D'AÉROGARE

(paragraphes 4(5) et (6))

Redevances générales d'aérogare pour aéronefs

N°	Nombre de sièges homologué	aéroport de Fort Simpson	aéroport de Fort Smith	aéroport de Hay River	aéroport d'Inuvik	aéroport de Norman Wells	aéroport de Yellowknife ¹
1	inférieur ou égal à 9	10,55 \$	10,55 \$	10,55 \$	10,55 \$	10,55 \$	31,17 \$
2	supérieur à 9 mais inférieur ou égal à 15	21,61 \$	21,61 \$	21,61 \$	21,61 \$	21,61 \$	62,34 \$
3	supérieur à 15 mais inférieur ou égal à 25	31,75 \$	31,75 \$	31,75 \$	31,75 \$	31,75 \$	103,90 \$
4	supérieur à 25 mais inférieur ou égal à 45	58,38 \$	58,38 \$	58,38 \$	58,38 \$	58,38 \$	161,05 \$
5	supérieur à 45 mais inférieur ou égal à 60	88,90 \$	88,90 \$	88,90 \$	88,90 \$	88,90 \$	238,97 \$
6	supérieur à 60 mais inférieur ou égal à 89	139,69 \$	139,69 \$	139,69 \$	139,69 \$	139,69 \$	358,46 \$
7	supérieur à 89 mais inférieur ou égal à 125	184,14 \$	184,14 \$	184,14 \$	184,14 \$	184,14 \$	498,72 \$
8	supérieur à 125 mais inférieur ou égal à 150	184,14 \$	184,14 \$	184,14 \$	184,14 \$	184,14 \$	602,62 \$
9	supérieur à 150	184,14 \$	184,14 \$	184,14 \$	184,14 \$	184,14 \$	675,35 \$

¹ Avis : Ces redevances s'appliquent aux arrivées de vol ayant lieu sur les aires de l'aéroport de Yellowknife sauf si elles ont lieu sur des aires louées de l'aéroport.

SCHEDULE D
AIRPORT IMPROVEMENT FEES

(Section 8)

Airport Improvement Fees

Item Number	Public Airport	Travelling Between Public Airport and Another Destination Within the Northwest Territories (subsection 8(2))	Travelling from Public Airport to Another Destination Outside of the Northwest Territories (subsection 8(3))
1	Yellowknife Airport	\$10.00 per person	\$20.00 per person

R-049-2017,s.6.

ANNEXE D
FRAIS D'AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES

(article 8)

Frais d'améliorations aéroportuaires

N°	Aéroport public	Déplacement à partir d'un aéroport public vers un autre endroit situé dans les Territoires du Nord-Ouest (paragraphe 8(2))	Déplacement à partir d'un aéroport public vers un endroit situé à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest (paragraphe 8(3))
1	Aéroport de Yellowknife	10,00 \$ par personne	20,00 \$ par personne

R-049-2017, art. 6.

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
